

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement d'emprunt numéro 24-1209

Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 3 000 000\$ pour des travaux de voirie (parapluie)

Attendu que des travaux voirie et dépenses accessoires sont requises et peuvent inclure, sans s'y limiter, la réfection ou l'ajout de ponceau, pont, trottoir, bordure, luminaire, pavage d'intersection et la réfection du pavage ou de rechargement du réseau routier municipal;

Attendu que la Municipalité souhaite se prévaloir du pouvoir prévu au 2^e alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que les dépenses seront précisées par résolution du conseil municipal au moment de leur engagement, en fonction des besoins et des priorités identifiés;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 octobre 2024 et que le projet de Règlement a été déposé à cette même séance;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie et dépenses accessoires pour un montant total de 3 000 000 \$.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 \$ sur une période de 15 ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Article 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent Règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 12 novembre 2024

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur général
Et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion :8 octobre 2024
- Adoption du projet :8 octobre 2024
- Adoption du Règlement : 12 novembre 2024
- Approbation du MAMH :
- Avis public et date d'entrée en vigueur: